

1. Ai-je le droit de faire grève ?

Oui, bien sûr, c'est un droit ! Le droit de grève en France est même un droit à valeur constitutionnelle.

Vous avez droit de faire grève un jour de classe comme un jour de formation.

2. Combien ça va me coûter ?

- En cas d'absence de service fait pour une journée, la retenue est d'un trentième du salaire mensuel perçu.
- En cas d'absence de service fait durant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour au dernier jour inclus, même s'il n'y avait aucun service à accomplir pendant plusieurs de ces journées, samedi et dimanche compris (arrêt Omont, conseil d'Etat).

Il n'y a pas de prélèvement d'Ancienneté Générale de Service dans le cadre d'une journée de grève.

Attention : le conseil d'Etat a considéré également qu'une journée où il n'y a aucun service à accomplir en raison d'un temps partiel entre également dans le décompte (Conseil d'Etat n° 305350 du 27 juin 2008).

Exemples :

- grève un mardi + un jeudi (affectation dans une école travaillant sur 4 jours) : la retenue sera de 3 trentièmes (mardi + mercredi + jeudi).
- grève un mardi + un jeudi (affectation dans une école travaillant sur 4,5 jours, dont le mercredi) : la retenue sera de 2 trentièmes (mardi + jeudi).
- grève mardi et le vendredi qui suit : la retenue sera de 2 trentièmes (mardi + vendredi).
- collègue à temps partiel ne travaillant pas le vendredi ; grève le jeudi qui précède et le lundi qui suit : la retenue sera de 5 trentièmes (jeudi + vendredi + samedi + dimanche + lundi).
- grève un jeudi + vendredi et le lundi qui suit : la retenue sera de 5 trentièmes (jeudi + vendredi + samedi + dimanche + lundi).

3. Se déclarer préalablement ?

Selon les textes en vigueur, tout-e enseignant-e « en charge de classe » doit déclarer au DASEN, au moins quarante-huit heures (comprenant au moins un jour ouvré) avant la grève, son intention d'y prendre part. La déclaration doit se faire à la DIPEM par écrit, par lettre, télécopie ou mail envoyé via la messagerie électronique professionnelle de l'enseignant-e.

Ne sont pas concerné-es les directeur-trices déchargé-es d'enseignement ce jour-là, les collègues de RA-SED, psychologues...

Exemple : grève un mardi, le jour ouvré (un jour ouvré est un jour travaillé) est le lundi ; la déclaration d'intention de grève doit parvenir avant le samedi minuit.

En cas de reconduction, plusieurs formules peuvent être utilisées : envoi d'un courrier par jour de grève ou d'un seul courrier pour toute une période de grève.

Le retrait de salaire ne peut en aucun cas se déterminer sur la base des déclarations d'intention préalable, mais uniquement suite aux enquêtes réalisées à posteriori par l'administration.

Le SNUipp-FSU appelle à ne pas faire de déclaration préalable, véritable entrave au droit de grève. Il faut néanmoins prévenir les parents et la mairie le plus tôt possible.

4. Comment faire avec les parents ?

Les enseignant-es grévistes informent par écrit les familles qu'il n'y aura pas classe.

Lorsqu'aucune solution d'accueil n'a été trouvée (tous les enseignant-es de l'école en grève, pas de service minimum d'accueil), la directrice ou le directeur en informe les parents suffisamment tôt en apposant un panneau informant que l'école sera fermée.

Le dialogue est le maître-mot. Il faut faire comprendre aux parents que l'on se met en grève, que l'on va perdre une journée de salaire, pour défendre le service public, les postes, les conditions de travail... dont dépendent directement le bien-être de leur enfant et sa scolarité.

Les parents peuvent être informés des raisons de la grève par le biais d'une lettre distribuée directement sous pli fermé ou fermée agrafée dans le cahier de liaison sans la coller.

Un modèle de lettre aux parents est toujours proposé par la section départementale du SNUipp-FSU.

5. Quelques rappels utiles

La mise en place d'un service minimum d'accueil dans les communes ne peut constituer un moyen de pression visant à remettre en cause le droit de grève pour les collègues exerçant dans les écoles, y compris pour le directeur ou la directrice.

Par ailleurs, le directeur ou la directrice et a fortiori les enseignant-es grévistes ne sont pas tenus d'être sur place.

Les directeurs et directrices d'école n'ont pas à communiquer le nombre de grévistes à l'Inspecteur d'académie, à l'IEJ ou encore aux services de police ou de gendarmerie. Ils et elles n'ont pas à organiser le service minimum d'accueil. Celui-ci est de la seule responsabilité de la commune.

Les enseignant-es grévistes informent aussi les services concernés (cantine, étude, transport scolaire, piscine, etc.) pour toute activité à laquelle participent l'enseignant-e ou ses élèves.

6. Ça sert encore à quelque chose aujourd'hui ?

Il existe aussi des campagnes de pétition, des rassemblements ou manifestations hors temps scolaire...

Mais, jusqu'à présent, on n'a pas trouvé meilleur moyen que la grève pour obtenir des avancées, changer les choses pour faire prendre conscience de problèmes, pour médiatiser ces questions, mais aussi pour prendre le temps de se réunir en assemblées générales. On n'a pas l'assurance que ça fonctionnera mais on est sûr d'une chose, si personne ne bouge, rien ne changera.

Pour ne pas rester isolé-e, seule l'action collective peut faire évoluer les

Le droit de grève ne s'use que si on ne s'en sert pas !

La grève, usez-en ! Vous y avez droit !